



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Limoges, le

03 JUIN 2013

Le Préfet

Nos réf. : F07413P0066

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : Notification de décision

**P.J.** : Arrêté n° 2013/175

Madame, Monsieur,

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet** : Réalisation d'un lotissement de 13 lots

**Localisation** : Pompeyrie - 19330 Saint Mexant

**Numéro d'enregistrement** : F07413P0066

**Nature de la décision** : La réalisation du lotissement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Compte tenu de la nature de votre projet, la décision jointe conclut à la nécessité de réaliser une étude d'impact. Cette étude permettra d'éclairer les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de votre projet sur l'environnement. Elle contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles votre lotissement est soumis.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de la Région Limousin,



Michel JAU

SCCV LC POMPEYRIE  
10 rue de la Carlinéto  
13300 Salon de Provence



Certificat n° 42202  
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

2013/175

**Arrêté n° 2013/103**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Limousin,**  
**Chevalier de la légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la carte communale de la commune de Saint Mexant approuvée le 11/04/12;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0066 relative à la création d'un lotissement de 13 lots d'une superficie totale de 4,685 hectares en vue de la réalisation d'une surface de plancher potentielle de 19 500m<sup>2</sup> au lieu dit « Pompeyrie » sur le territoire de la commune de Saint Mexant (19330), demande reçue incomplète le 5 avril 2013 et complétée le 13 juin 2013;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 avril 2013;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur la création d'un lotissement de 13 lots à vocations multiples (habitat, activités artisanales, commerces) dont la capacité d'accueil en fréquentation cumulée est estimée par le demandeur à 500 personnes ;

Considérant **la localisation du projet** le long de la RD44 sur la partie à vocation agricole d'une unité foncière dont la partie basse a conservé son caractère naturel;

Considérant les enjeux d'urbanisation inhérents au présent projet qui, par sa localisation et ses capacités d'accueil, conduit à la création d'un important pôle de vie et d'activités excentré par rapport au contexte actuel de la commune de Saint Mexant ;

Considérant l'effet de proportionnalité territoriale (capacité d'accueil du lotissement 500 habitants / population communale 1 073 habitants) et les potentiels effets de report d'incidences pouvant être générés au niveau du cadre de vie local (fréquentation routière, nuisances sonores,...);

Considérant l'appartenance de ce secteur de la commune de Saint Mexant au bassin versant de la prise d'eau du barrage de la Couze qui est utilisée pour alimenter en eau potable la ville de Brive la Gaillarde ;

Considérant le voisinage direct du futur lotissement avec la partie de l'unité foncière exclue de toute constructibilité du fait de ses caractéristiques naturelles répondant à une typologie de zone humide (prairie méso-hygrophile, molinaie, saulaie marécageuse..) ;

Considérant la possible connectivité de cette zone humide via le chevelu hydrique, les ruisseaux et plusieurs étangs avec l'étang de Lachamp près duquel se situe la source de la rivière la Couze, rivière considérée comme réservoir biologique et qui devra par ailleurs confirmer son bon état global (tant écologique que chimique) à l'échéance 2015 ;

Considérant les conditions actuelles d'accès au terrain d'assiette du futur lotissement qui, après la RD44, sont assurées par la voie communale 28, voie de faible largeur non dimensionnée pour canaliser les flux de véhicules amenés à fréquenter le site une fois urbanisé;

Considérant que la réalisation du futur lotissement requiert des aménagements d'accès sur la RD44 et le redimensionnement du chemin communal 28 et qu'ainsi ces travaux seront soumis à la rubrique 6°d) « toutes routes inférieures à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant **la notion d'effets et d'impacts globaux** qui doit être appréhendée afin de garantir la pertinence des choix techniques opérés par le porteur de projet à l'occasion de la conception de son opération d'aménagement;

Considérant que la carte communale opposable de la commune de Saint Mexant approuvée le 11/04/12, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et que de fait aucune évaluation des impacts potentiels de l'urbanisation de ce secteur de la commune n'a été appréhendée;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'opération d'aménagement sous forme d'un lotissement de 13 lots présentée par SCCV LC POMPEYRIE - dossier n° F07413P0066 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **03 JUIL. 2013**

Le Préfet de la Région Limousin



**Michel JAU**

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges